

seront bientôt dotés, s'ils ne le sont pas déjà, de gouvernements populaires ayant à leur tête des *Rajpramukhs* (anciens princes assimilables aux gouverneurs) assistés de cabinets locaux et de Chambres élues. Enfin, les onze États de la partie « C » relèvent directement du gouvernement central représenté par des commissaires en chef. Depuis l'entrée en vigueur (6 septembre 1951) de la Loi du gouvernement des États de la partie « C », sept de ces derniers peuvent dès à présent compter sur des assemblées législatives qui seront constituées après les élections générales.

### Rouages gouvernementaux

Ces vingt-huit États, qui forment l'Union indienne, seront gouvernés par un Parlement de l'Union composé d'une chambre haute appelée Conseil des États, et d'une chambre basse appelée Chambre du peuple qui, comme la Chambre des communes du Canada, sera investie de plus grands pouvoirs à cause du contrôle qu'elle exercera sur les deniers publics. En plus des quelques membres de la Chambre du peuple qui sont nommés par le Président de la République, surtout pour assurer la représentation des régions excentriques, environ 489 sièges seront pourvus par le suffrage direct de l'ensemble des électeurs. Sur ce nombre, 82 sont réservés aux représentants élus des castes classées et 27 aux représentants des tribus classées. La raison de ce mode de représentation sera expliquée plus loin.

Le Conseil des États se composera de 204 membres, élus pour la plupart dans les États des parties « A », « B » et « C », ainsi que de 12 autres membres désignés par le Président de la République, surtout pour leurs connaissances spéciales ou leur expérience pratique dans divers domaines: lettres, sciences, arts, services sociaux et autres connexes.

Les élections aux diverses législatures des États auront lieu en même temps que celles de la Chambre du peuple de l'Union. Sept États seulement auront des législatures bicamérales, c'est-à-dire composées d'une chambre haute ou conseil législatif et d'une chambre basse ou assemblée législative. Chaque conseil législatif comprendra à la fois des membres élus et des membres désignés. Un tiers des conseillers seront élus par un collège électoral formé de représentants des organismes locaux de l'État intéressé, par exemple les commissions régionales, les municipalités, les sociétés urbaines et autres organismes analogues; un tiers par l'assemblée législative de l'État; un douzième par les diplômés d'université comptant au moins trois années de hautes études; un douzième par les instituteurs des écoles secondaires et des autres institutions d'enseignement supérieur. Les autres membres, soit un sixième, seront nommés par le gouverneur ou le *Rajpramukh*, selon le cas, en raison de leurs titres particuliers en matière artistique, littéraire, scientifique ou sociale.

Le nombre de membres élus aux assemblées législatives des divers États des parties « A » et « B » variera entre 30 et 510, y compris dans la plupart des cas les quelques représentants des castes et des tribus classées. Comme dans le cas de la Chambre centrale du peuple, certains sièges des assemblées législatives sont réservés aux représentants de ces groupes. Cette mesure a pour objet de sauvegarder les intérêts particuliers des nombreuses castes et tribus inférieures qui sont désignées et classées dans la Constitution comme groupements attardés ou déprimés qui méritent un traitement spécial. Bien qu'elle prévoie que tous les Indiens jouiront un jour, en fait comme en théorie, de l'égalité complète en tant que citoyens, la Constitution reconnaît qu'il convient, pour des raisons d'ordre pratique, d'accorder un traitement spécial à ces classes infortunées pendant les dix premières années de la nouvelle République, après quoi il y aura vraisemblablement lieu d'abolir l'usage des sièges réservés.